



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 65689

Texte de la question

M. Michel Dasseux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les attentes des professionnels diplômés en ostéopathie, membres du registre des ostéopathes de France (DOMROF). En effet, suite au rapport relatif aux médecines dites « non conventionnelles » et aux conclusions du groupe de travail présidé par le professeur Nicolas, les ostéopathes ont espéré que se profilerait une reconnaissance de leur profession. Celle-ci semblerait, par ailleurs, être en cohésion avec les changements de notre société lorsque l'on constate une très forte croissance du nombre de patients consultant les ostéopathes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de rendre, si possible, plus lisible la pratique de l'ostéopathie et ce qui, en outre, induirait une véritable contribution de ces professionnels à notre politique de santé publique.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professeurs concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Dasseux](#)

Circonscription : Dordogne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65689

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5142

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6228